

VOS OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Vos obligations déclaratives auprès du service de PMI Modes d'Accueil Enfance :

- ◆ Déclarer tout autre agrément dont vous disposez,
- ◆ Déclarer toute modification des informations suivantes :
 - ⇒ modifications dans vos coordonnées (ex : changement de nom, numéro de téléphone...),
 - ⇒ changement de résidence : déclaration à effectuer 15 jours avant votre emménagement,
 - ⇒ changement de situation familiale (ex : naissance d'un enfant, nouveau majeur vivant à votre domicile),
 - ⇒ cessation temporaire ou définitive d'activité.

Tout changement de situation personnelle ou professionnelle, même transitoire, doit être signalé au service.

Pour l'ensemble de ces déclarations, aidez-vous de l'imprimé intitulé « *Informations concernant une modification de situation* », à télécharger sur le site www.aveyron.fr

- ◆ Déclarer, dans les 8 jours, le début et la fin de l'accueil de chaque enfant qui vous est confié, *Utilisez à cet effet l'imprimé « avis de changement de situation d'accueil »* à télécharger sur le site www.aveyron.fr
 - ⇒ **Le manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'un avertissement.**

- ◆ Déclarer tout accident ou décès survenu à un enfant qui vous est confié,
- ◆ Tenir à jour et à disposition des professionnels en charge du suivi de votre agrément et de votre accompagnement professionnel, des documents relatifs à l'activité prévisionnelle, à l'activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants (ex : plannings, ...).

Vos obligations règlementaires :

Vous êtes tenu(e) de respecter les dispositions légales afférentes à votre profession, détaillées dans les différents textes législatifs (voir fiche relative aux textes de références)

Vous êtes tenus de vérifier la réalisation des vaccinations obligatoires des enfants dont vous assurez la garde, conformément au décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 du CASF

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036543886>

11 vaccins sont obligatoires pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2018 : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/vaccins-obligatoires/article/11-vaccins-obligatoires-depuis-2018>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>

VOS OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

ATTENTION

Tout manquement grave et/ou répétés à l'une ou l'autre de ces obligations est susceptible d'entraîner un retrait d'agrément.

Vos devoirs envers le parent employeur :

- ◆ **Etablir un contrat de travail** en lien avec le parent-employeur et vous y conformer. Un contrat par enfant (même si fratrie)
- ◆ Présenter la copie de l'agrément et informer l'employeur de toutes modifications d'agrément et de conditions d'accueil
- ◆ Communiquer l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et l'attestation d'assurance automobile, si déplacements avec les enfants accueillis
- ◆ Faire visiter à l'employeur les pièces auxquelles l'enfant aura accès
- ◆ Fournir la copie de l'attestation d'assuré social

Vos obligations déclaratives auprès de la CAF

- ◆ Obligation d'inscription sur le site internet de la Caisse Nationale des Allocations Familiales : <https://monenfant.fr/espace-assistants-maternels>
- ◆ Obligation de déclarer les disponibilités d'accueil, à minima avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année sur <https://monenfant.fr/espace-assistants-maternels>

VOS OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Les conditions d'accueil proposées doivent garantir la santé, la sécurité, le bien-être et le développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants confiés.

♦ Toute personne confrontée à une situation laissant craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, doit :

- **soit informer le Département : Cellule de Recueil et d'Informations Préoccupantes (☎ 05.65.73.68.66 ou 05.65.73.68.46 ou 05.65.73.68.62)**

-



soit appeler au niveau national le 119

Un enfant est en danger quand les conditions de son existence mettent en danger **sa moralité, son éducation ou son entretien**. Quand son environnement familial **ne garantit plus la satisfaction de ses besoins vitaux** l'enfant peut être victime **de carences affectives, de négligences, voire de maltraitance.**
(loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants)

♦ Tout employeur, particulier ou personne morale, qui retire un enfant en raison d'une suspicion de risque de danger pour l'enfant ou de comportements compromettant les conditions de l'accueil, doit :

- **informer le Département : le service PMI Modes d'Accueil Enfance (☎ 05.65.73.68.90)**

Les services départementaux sont disponibles tous les jours ouvrables de **9h à 12h et de 14h à 17h**.